



**Le Controis
en Sologne**

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

N° 197/2026

Arrêté de circulation et de stationnement Place de l'église

Le Maire de la Ville de Le Controis-en-Sologne (Contres 41),

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant qu'en raison travaux de rénovation de charpente de l'église sur la commune déléguée de Thenay, et de la présence de fortes rafales de vent ce jour, et du risque réel de chute d'ardoise, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des piétons sur le périmètre complet de la place de l'église.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, et pendant une durée de 30 jours renouvelable, la place de l'église de la commune déléguée de Thenay, sur les emplacements de stationnement et la circulation des piétons sera réduite, afin de sécuriser les usagers de la route qui stationnent leurs véhicules, et les piétons qui circulent aux abords proches de l'église suite au risque de chute d'ardoises. Le stationnement des véhicules sera réduit par la présence de barrières de type Vauban ainsi que la circulation des piétons

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation et un barriérage réglementaire, mis en place par les services techniques de la ville. Ils devront être adaptés en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui les justifient.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Controis-en-Sologne.
- COB Montrichard
- La Police Municipale.

Le Controis-en-Sologne, le 3 Juin 2025

Le Maire,

Élodie PÉAN-NORQUET

